

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-40x-00006 Référence de la demande : n°2019-00006-011-001

Dénomination du projet : Carrière Adimat - régularisation de l'exploitation de Casale à Poggio-di-Nazza

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20240 - Poggio-di-Nazza.

Bénéficiaire : SARL Adimat

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet : Il s'agit d'un dossier de régularisation d'une carrière suite à une mise en demeure (PV du 19 mai 2016) après l'exploitation sans autorisation entre 2015 et 2016 sur 50% de la surface du projet. L'étude d'impact (milieux/ faune/ flore) a été réalisée entre avril et juin 2016. Un dossier (DDAE) a été déposé en 2017 (mais incomplet car portant uniquement sur la surface restante), puis complété en 2018 (portant cette fois sur toute la surface du projet). A noter l'absence de schéma départemental des carrières en Corse.

La Dreal ne peut que « déplorer l'impact qu'a déjà eu l'exploitation en l'absence de mesures pour les encadrer ». « L'impact étant déjà là, la stratégie est de profiter de cette régularisation pour encadrer la suite de l'extraction d'une part, et mettre en œuvre des mesures de compensation permettant de préserver des terrains dans un secteur très actif d'autre part ». Selon la Dreal, la taille et la durée d'exploitation de l'installation restent relativement modestes et les mesures préconisées paraissent proportionnées aux impacts.

L'exploitation de 360 000 tonnes est prévue pour 5 ans et sur 5,8 ha. Si cette exploitation est si modeste, il est difficile de comprendre en quoi l'intérêt public de ce projet est majeur et en quoi ce projet est nécessaire. L'intérêt majeur du projet est loin d'être « largement » démontré. Ce contexte particulier laisse supposer un dossier exemplaire.

Intérêt du projet et solutions alternatives

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont économiques (essor BTP local) et sociales (emplois locaux). A noter que si l'intérêt public majeur était aussi important que déclaré dans le projet, il est très étonnant que l'entreprise Petroni (BTP ; 65 employés) n'ait pas réalisé d'étude d'impact : il est difficilement acceptable qu'une telle entreprise ignore ou néglige l'obligation légale d'une étude d'impact avant travaux d'extension de carrière (surtout qu'un inventaire naturaliste a été réalisé par l'agence Visu en 2015, p 8).

L'exploitation (sans autorisations) ayant débuté sur ce site, il n'est pas pertinent d'orienter l'exploitation sur d'autres sites. La Dreal Corse indique cependant que 2 autres secteurs (décrits seulement en quelques lignes, p 17) avaient été envisagés pour l'exploitation de matériaux, sur les communes de Solenzara (Bavella) et de Serra di Fium'Orbu, non retenus pour des critères environnementaux (respectivement site classé et important défrichement). Ces deux remarques étaient largement prévisibles vu l'habitat de ces deux. Il ne s'agissait pas là de véritables solutions alternatives équivalentes permettant de choisir une solution de moindre impact environnemental.

Méthodologie

Vu le contexte, une partie des enjeux a été estimée (à partir des orthophotos) et sont donc imprécis.

Méthode d'inventaire : Il n'y a pas d'analyse sur une aire élargie, ce qui empêche l'évaluation de la fonctionnalité écologique et des connectivités sur cette zone. Notamment, la localisation d'habitats de reproduction pour les Amphibiens et de noyaux de populations de Tortue d'Hermann serait utile pour apprécier les impacts du projet et la pertinence des mesures ERC. Pour les inventaires de l'agence Visu, le nombre de jours d'inventaire est correct, mais s'arrête curieusement mi-mai pour la flore. Pour Eco-Med, le nombre de jours de terrain est plus faible, d'autant qu'ils incluent des périodes de rédactions (p 21)... ? Ces deux inventaires oublient de mentionner l'inventaire des chiroptères (p 21), ce qui est très étonnant et regrettable car les enjeux sont forts à très forts pour 7 espèces (p 44-45). Il aurait été simple d'actualiser les listes d'espèces potentiellement présentes sur le site en consultant des structures comme le Conservatoire Botanique National de Corse, l'Observatoire Conservatoire des Insectes de Corse, l'ONCFS... Le site se situe dans le PNR de Corse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces et habitats concernés par la dérogation :

La demande porte sur la destruction d'une espèce floristique (34 individus de l'orchidée *Serapias parviflora*) et de 32 espèces (4 batraciens, 5 reptiles, 23 oiseaux) dont 2 en PNA (très peu explicites dans le projet) : tortue d'Hermann (capture/ relâche) et Pie grièche à tête rousse. Cependant, au moins trois PNA sont oubliés : PNA chiroptères, PNA Pollinisateurs et PNA Plantes messicoles (sans compter le PNA crapaud vert potentiel ici). Sachant que les inventaires ont été réalisés après l'exploitation en 2015 et début 2016, les impacts bruts sont clairement sous-estimés : en conséquence les impacts résiduels le sont également. 11 espèces de chauves-souris ont été inventoriées sur le site, mais elles sont à nouveau oubliées dans l'évaluation des impacts bruts.

Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés des projets dans le secteur de cette opération est indiquée comme « en cours » dans l'avis de la Dreal ; le projet indique lui des impacts cumulés jugés modéré à fort considérant les nombreux aménagements réalisés ou en cours à une échelle spatiale restreinte. Malgré ce qui est indiqué dans le dossier, ces impacts cumulés ne sont cependant pas pris en compte dans l'évaluation des impacts bruts (par exemple : faibles pour le Crapaud vert, modérés pour la Tortue d'Hermann alors que ceux-ci sont sujets à des impacts cumulés conséquents).

Eviter, réduire, compenser

Les couloirs boisés à proximité du site ont été volontairement non impactés, ce qui peut être considéré *a posteriori* comme de l'évitement . Le dossier mentionne notamment que cette zone de corridor est utilisée pour la petite faune terrestre, en liaison avec les zones boisées au sud-ouest et à l'ouest du site. Afin de garantir la fonctionnalité de cette mesure, il serait nécessaire d'avoir un état des lieux des noyaux populations présents dans ces habitats, et une idée de leur pérennité. Il ne sert à rien de maintenir ce corridor, si les zones adjacentes ont vocation à être aménagées à court ou moyen terme.

Cette « mesure évitement » concerne 1,1 ha sur les 5,8 ha du site : reste donc 4,7 ha impactés. La zone encore non exploitée située au nord du site correspond aux zones de présence du *Serapias parviflora*, mais aussi de la tortue d'Hermann et des oiseaux dont les pies-grièches à tête rousse : l'évitement de cette zone aurait permis de limiter fortement les impacts résiduels.

Plusieurs mesures de réduction sont classiques : R2 (réduction temporelle), R6 et R7 (réduction technique), R3, R4 et R5 (réduction spatiale), avec R8 correspondant à la capture des Tortues d'Hermann dans le site suivi d'une relâche à l'extérieur et R9 à la remise en état « naturel » des zones impactées. Toutes ces mesures n'ont pas été mises en œuvre pendant et après l'exploitation illégale en 2015 et début 2016 et les futures mesures s'appliqueront sur la biodiversité restante. Plusieurs mesures ne sont pas cartographiées (mesures R3-R4-R5, au sein de l'emprise et/ou aux abords ?), ou détaillées (remise en état R9 : quel phasage ? quels habitats seront reconstitués ? comment seront-ils entretenus ? quelle sera le devenir du statut foncier du site ?).

L'impact résiduel persiste a minima sur le *Serapias* à petites fleurs, la Tortue d'Hermann, le Pipit rousseline et la Pie-grièche à tête rousse, et probablement sur le Crapaud vert.

Le ratio de compensation appliqué ici est environ de 2 pour 1 (donc sur 9,5 ha); vu l'impact sur ces espèces faunistiques, ce ratio est sous-estimé et devrait être autour de 5 pour 1. Le site apparaît favorable aux oiseaux impactés mais pas du tout pour l'orchidée *Serapias* qui fleurit localement fin avril début-mai (donc qui aurait dû être inventorié) : donc cette espèce est absente du site d'accueil. De plus, l'exploitation illégale a sûrement détruit d'autres individus de cette espèce. Il est donc nécessaire d'ajouter une mesure d'accompagnement consistant à la translocation de cette espèce (en précisant le protocole et la période de transfert, ainsi que la population témoin nécessaire pour interpréter le niveau de réussite de cette opération de transfert). L'emplacement de la compensation (C1) sur 5,7 ha reste cependant pertinent du fait de la similarité d'habitat avec la zone impactée et de la possibilité de limiter l'étalement urbain de Prunelli di Fiumorbu (ainsi que de la protection d'un site de nidification de guêpiers). Sous l'impulsion de la Dreal, une seconde compensation (C2) sur 4 ha comporte une population de *Serapias parviflora*, qui sera favorisée par des mesures favorables de réouverture du milieu et renforcée par l'opération de translocation de cette espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Sur ces 9,7 ha (en propriété du groupe Petroni), plusieurs mesures de gestion sont proposées comme la réouverture de milieu (une réouverture en débroussaillage sélectif alvéolaire serait adaptée ici) suivie d'une gestion pastorale adaptée pour maintenir ces milieux ouverts), ainsi que la création d'une dépression humide en faveur des amphibiens et des chiroptères. Au vu du trop faible ratio de compensation, ces mesures restent insuffisantes et devraient porter sur une surface 2,5 fois supérieure, dans le cadre d'une analyse ciblée des pressions d'aménagement sur le secteur et d'une priorisation des zones à restaurer ou préserver afin de maintenir les populations dans un état de conservation favorable. Le financement des mesures ERC: l'opération concerne très peu les actions ERC au large profit des mesures de suivis, alors que ce devrait être l'inverse pour insister sur les mesures d'atténuation des impacts.

Conclusion. Cette demande de régularisation se devait d'être exemplaire car elle fait suite à l'exploitation sans autorisations en 2015 et début 2016 sur la moitié de la surface du projet présenté ici.

Cependant, plusieurs points rendent ce projet (très) décevant : 1) la taille et la durée d'exploitation de l'installation étant décrites comme modestes, il est difficile de comprendre le caractère majeur de l'intérêt public de ce projet, 2) Les deux solutions alternatives (très insuffisamment décrites) étaient loin d'être équivalentes et ne permettaient pas de choisir une solution de moindre impact environnemental, 3) Il n'y a pas d'analyse sur une aire élargie, ce qui empêche l'évaluation de la fonctionnalité écologique et des connectivités sur cette zone, 4) les inventaires sont curieux et oublient les chiroptères dans les descriptions des dates d'inventaire (p21) et ignorent au moins trois PNA, 5) les chauves-souris sont oubliées dans l'estimation des impacts bruts et résiduels, qui sont largement sous-estimés, 6) l'évitement est incomplet et devrait être plus ambitieux, les impacts bruts et résiduels sont clairement sous-estimés, 7) plusieurs mesures de réduction ne sont pas cartographiées, 8) les impacts cumulés sont jugés modéré à fort vu les nombreux aménagements réalisés ou en cours à une échelle spatiale restreinte, 9) le ratio de compensation est insuffisant au vu de l'impact sur les espèces protégées restantes et de l'impact largement ignoré de l'exploitation illégale du site avant début 2016.

Au vu de cette liste des possibilités d'amélioration de ce dossier, ce projet reçoit un AVIS DEFAVORABLE.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 avril 2019

Signature :

